



ARRETE D'AUTORISATION
de construire, d'aménager ou de modifier un
établissement recevant du public
délivré par le maire au nom de l'Etat

Dossier N° AT 29197 24 00002

Description du projet	
Déposé le :	10/06/2024
Avis de dépôt affiché le :	12/06/2024
Demandeur :	Mairie de Plouhinec représentée par Monsieur MOULLEC Yvan
Domiciliée :	Rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC
Pour :	Construction d'une maison de santé.
Adresse des travaux :	Place Jean Moulin 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	YC237
Surface de plancher créée :	713,00 m²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le N° **AT 29197 24 00002** sollicitée par la Mairie de Plouhinec pour la construction d'une maison de santé ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 ;

Vu le procès-verbal d'étude d'établissement recevant du public du Groupement Prévention et Evaluation des Risques du SDIS, en date du 19/06/2024, qui émet un avis favorable avec prescriptions à la demande de projet susvisé (ci-annexé) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, séance du 27/08/2024 qui émet un avis favorable avec prescriptions à la demande de projet susvisé (ci-annexé) ;

Considérant l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose notamment que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie. [...] » ;

Considérant que l'avis de la commission de sécurité est favorable, assorti de prescriptions ;

Considérant que l'avis de la commission d'accessibilité est favorable, assorti de prescriptions ;

Considérant en outre que le projet respectera les normes d'accessibilité et de sécurité après application des prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDEE** sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises, par la commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, séance du 27/08/2024 et par le groupement Prévention et Evaluation des Risques en date du 19/06/2024 en respectant les rapports ci-annexés.

ARTICLE 3

La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à Plouhinec

Le 11 octobre 2024

Le Maire

Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.